



CONDITIONS COMPLEMENTAIRES (CC)
DÉCÈS POUR CHIENS ET CHATS Valables dès le 1er mars 1996

1

Art. 1 Définitions

- 1.1 mal assuré: tout animal désigné comme tel sur la police et/ou ses avenants
- 1.2 accident: toute atteinte corporelle provenant d'une action extérieure soudaine dont la cause est fortuite ou involontaire
- 1.3 maladie: toute altération de la santé constatée par un médecin vétérinaire et qui nécessite un traitement médical.

Art. 2 Couverture d'assurance

La Société rembourse au preneur d'assurance entre **80 et 60 %** du montant assuré lors du décès de l'animal en fonction de la variante choisie:

Variante A: accidents seuls

Variante C: accidents, maladies aiguës et chroniques

dans les limites fixées ci-dessous.

Art. 3 Exclusions

Sont exclus de l'assurance:

- 3.1 les risques complémentaires énumérés à l'art. 7, à moins que leur inclusion n'ait été convenue
- 3.2 toute mise à mort non requise par un médecin vétérinaire et lorsque les traitements couramment admis comme valables au moment du sinistre n'ont pas été appliqués
- 3.3 l'invalidité, les troubles du comportement et les maladies congénitales (par exemple la dysplasie)
- 3.4 les maladies récidivantes et chroniques ayant débuté avant l'entrée dans l'assurance ou pendant le délai de carence prévu pour ce genre d'affections, la maladie de Carré et les maladies infectieuses, à moins que l'animal n'ait été vacciné et les rappels faits régulièrement
- 3.5 les frais de traitements, de transport, de pension, d'euthanasie et d'incinération
- 3.6 les honoraires pour rapports vétérinaires d'admission ou lors d'un sinistre
- 3.7 les suites d'épizooties, de faits de guerre ou d'émeutes, de dommages élémentaires et d'événements nucléaires.

Art. 4 Validité territoriale

La garantie s'applique à tous les pays européens. Dans les autres pays, l'assurance est valable pendant 30 jours dès le moment où l'animal a quitté le territoire européen.

Art. 5 Admission

L'animal **peut être admis** à l'assurance dès l'âge de 3 mois et jusqu'à l'âge de 4 ans révolus. Pour les animaux âgés de 5 ans ou plus **lors de l'admission**, seul le risque accident est assurable.

Pour les valeurs d'assurance supérieures à Fr. 2'500.--, un certificat vétérinaire est nécessaire pour l'examen d'admission.

Art. 6 Délais de carence

- 6.1 accidents: **aucun délai de carence** (la couverture est accordée dès l'entrée en vigueur du contrat)

- 6.2 maladies aiguës: délai de carence de **trente jours** dès l'entrée en vigueur du contrat

- 6.3 maladies chroniques: délai de carence de **six mois** dès l'entrée en vigueur du contrat

Art. 7 Risques complémentaires

En complément du risque décès, les risques spéciaux suivants peuvent être assurés moyennant une prime supplémentaire:

- vol ou disparition
- nichées (jusqu'à l'âge de trois mois).

Art. 8 Durée du contrat

Trois ans avec renouvellement tacite d'année en année, **au maximum jusqu'à la fin de l'année d'assurance pendant laquelle l'animal atteint 11 ans révolus**. Cependant, sur demande du preneur d'assurance, le risque accident peut rester assuré sans limite d'âge.

Art. 9 Obligations en cas de sinistre

Le preneur d'assurance doit aviser **immédiatement** la Société lors de tout événement susceptible d'entraîner le bénéfice d'une prestation. D'autre part, il **retournera dans les cinq jours la formule "déclaration de sinistre"** mise à disposition par la Société ainsi que toutes pièces justificatives nécessaires à l'examen du cas telles que: rapport vétérinaire et/ou d'autopsie, ou un rapport de gendarmerie lors d'accident de circulation ou de vol et disparition.

Passé ce délai, le preneur d'assurance perd tout droit aux prestations.

Art. 10 Indemnités

En cas de sinistre, la Société verse les indemnités ci-dessous, calculées sur la valeur vénale de l'animal au moment du sinistre, **mais au maximum de la valeur d'assurance**.

- 10.1 Risque de base: **80 %** de la valeur jusqu'à 8 ans révolus
70 % de la valeur pendant la 9ème année
60 % de la valeur de 10 à 11 ans révolus
- 10.2 Risques complémentaires:
Vol ou disparition: mêmes prestations que sous Art. 10.1
- 10.3 Nichées: Lors de décès de chiots ou de chatons du 1er au 90e jour après la naissance, la Société verse:
20 % par animal, calculé sur la valeur de la mère, **mais au maximum pour une nichée de 6 animaux par période d'assurance de 12 mois**.
Les risques complémentaires vol et disparition sont exclus de l'assurance nichée.

Les risques de gestation et de mise-bas sont assurés en variante C seulement.

Art. 11 Dispositions finales

Sont en outre applicables, les conditions générales d'assurance (CGA) de la Société.

Tarif valable dès le 1er mars 1996 (prime annuelle en % de la valeur assurée)

Risques de base			Risques complémentaires	
Variante	Décès par:		Vol / Disparition	Nichée
A	- accidents seuls	6%	1%	-
C	- accidents - maladie aiguës et chroniques	9%	1%	10%



CONDITIONS COMPLEMENTAIRES (CC)
FRAIS DE TRAITEMENT MALADIE-ACCIDENTS POUR CHIENS ET CHATS

Valables dès le 1er juillet 2006

2

Art. 1 Définitions

- 1.1 Animal assuré: tout animal désigné comme tel sur la police et/ou ses avenants
- 1.2 accident: toute atteinte corporelle provenant d'une action soudaine extérieure dont la cause est fortuite ou involontaire
- 1.3 maladie: toute altération de la santé constatée par un médecin vétérinaire et qui nécessite un traitement médical

Art. 6 Délais de carence

- 6.1 accidents: **aucun délai** de carence (la couverture est accordée dès l'entrée en vigueur du contrat)
- 6.2 maladies aiguës: délai de carence de **trente jours** (dès l'entrée en vigueur du contrat)
- 6.3 maladies chroniques: délai de carence de **six mois** (dès l'entrée en vigueur du contrat)

Art. 2 Couverture d'assurance

La Société garantit à l'assuré le remboursement des frais suivants:

- honoraires vétérinaires
- interventions chirurgicales
- traitements homéopathiques ou d'acupuncture **prescrits ou effectués par un médecin vétérinaire diplômé**
- dépenses pharmaceutiques
- frais d'hospitalisation
- frais de transport par ambulance en cas d'urgence jusqu'à CHF 50.- au maximum **par accident ou maladie** selon les limites fixées ci-dessous

Art. 7 Obligation de déclarer les animaux de la même espèce

Le preneur d'assurance est tenu de déclarer tous les animaux de la même espèce dont il est propriétaire ou détenteur, même si leur âge ne permet plus leur adhésion à l'assurance.

Art. 8 Durée du contrat

Trois ans, puis renouvellement tacite d'année en année.

Art. 9 Obligations en cas de maladie ou d'accident

En cas de maladie ou d'accident, le preneur d'assurance doit, sous peine de déchéance, dès qu'il a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner le bénéfice de la garantie, et au plus tard **dans les cinq jours**, en donner avis à la Société.

Le preneur d'assurance doit en outre:

- renvoyer la déclaration de sinistre dûment remplie
- soumettre à la Société, deux mois au plus tard après la fin du traitement, toutes les **factures y relatives détaillées et acquittées comprenant le nom, le sexe, date de naissance, no LOS, tatouage ou chips de l'animal, ainsi que le diagnostic.**
- sur demande de la Société, fournir également les rapports vétérinaires nécessaires à l'examen du cas.

D'autre part, sauf en cas d'urgence, tout changement de vétérinaire pendant un traitement doit être autorisé préalablement par la Société ou être ordonné par le vétérinaire traitant.

Art. 10 Indemnités

Après déduction d'une franchise annuelle convenue par le contrat, la Société rembourse le 80 % des frais considérés. Il en sera référé aux tarifs et directives de la Société des Vétérinaires Suisses. La société se réserve le droit de contester d'office ou sur demande du preneur d'assurance, toute facture exagérée ou non conforme aux tarifs en vigueur.

La franchise annuelle s'applique par **période d'assurance** de 12 mois.

En cas de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties, les prestations pour les sinistres en cours cessent 30 jours après la date pour laquelle la résiliation a été prononcée.

Art. 11 Réduction de prime en cas de non sinistre

Si, après une période de 12 mois, la police est exempte de sinistre, un bonus de 10 % est accordé sur la prime de la période suivante. Après 24, 36 et 48 mois sans sinistre, le bonus est augmenté à 20, 30 respectivement 40 %.

Art. 12 Dispositions finales

Sont en outre applicables, les conditions générales d'assurance (CGA) de la Société.

Art. 3 Exclusions

Sont exclus de la garantie:

- 3.1 les honoraires vétérinaires pour **l'examen d'admission** et les frais **d'établissement de rapports vétérinaires**, les taxes et impôts indirects (TVA et autres)
- 3.2 les honoraires du médecin vétérinaire en cas de **visite d'un animal assuré non malade** et ne faisant l'objet d'aucun traitement, ainsi que les frais de **vaccinations** obligatoires ou facultatives et leurs rappels
- 3.3 les affections congénitales (p.ex. dysplasie), les troubles du comportement (p. ex. méchanceté)
- 3.4 les anomalies, infirmités, défauts et maladies et leurs conséquences **existant lors de la conclusion du contrat** ou avant la date d'expiration des délais de carence
- 3.5 les **interventions chirurgicales** ayant un but **esthétique, les soins dentaires**, la maladie de Carré et les maladies infectieuses, à moins que l'animal n'ait été vacciné et les rappels faits régulièrement
- 3.6 les frais de **mise-bas, de castration ou de stérilisation**, sauf cas pathologiques justifiés médicalement et **sur autorisation préalable par la Société**
- 3.7 les **aliments diététiques**
- 3.8 les traitements de psychothérapie
- 3.9 les frais de convalescence

Art. 4 Validité territoriale

La garantie s'applique aux frais occasionnés **en Europe**. Pour les frais intervenus hors de l'Europe, la garantie est limitée, sauf convention contraire, aux frais de traitements donnés d'urgence lorsqu'ils sont survenus au cours des trente premiers jours du voyage.

Art. 5 Age d'admission

L'animal peut être admis à l'assurance dès l'âge de trois mois et **jusqu'à l'âge de 4 ans révolus**. Pour les animaux âgés de 5 ans et plus, seul le risque accident est assurable.

Tarif valable dès le 1^{er} juillet 2006

PRIME MENSUELLE											
Variante	Prestation maximale par accident ou maladie	Maladies et accidents									
		Accidents seuls		Franchise annuelle							
				CHF 500.-		CHF 300.-		CHF 100.-		Sans franchise	
		Chiens	Chats	Chiens	Chats	Chiens	Chats	Chiens	Chats	Chiens	Chats
A	CHF 2000.-	12.-	7.-								
B	CHF 2000.-			16.-	8.-	28.-	16.-	47.-	19.-	70.-	22.-
SUPER	illimité			25.-	11.-	36.-	21.-	51.-	25.-	75.-	33.-

+ timbre fédéral 5% de la prime

Frais de police ou d'avenant : CHF 10.-